

**AR Prefecture**

017-211704853-20220719-14\_2022P-AR  
Reçu le 19/07/2022  
Publié le 19/07/2022



**MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE**

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18

Site : [www.legrandvillageplage.fr](http://www.legrandvillageplage.fr)

**ARRETE N°14/2022P**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AUTOS-CARAVANES, CAMPING CAR ET VEHICULES AMENAGES**

**Le Maire de la Commune de Le Grand Village Plage,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la route notamment les articles R.417-9, R.417-10 à R.417-13, R.411-8

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles R 443-1 à R 443-12, A 111-4 et A 111-5, L 480-4 et L610-1

**Vu** le Règlement sanitaire départemental,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2011 du ministre de l'Environnement, déclarant la totalité de l'Ile d'Oléron hors zones d'agglomération en site classé,

**Vu** le Plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral n° 1662 en date du 17 août 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2020 portant classement de la commune de Grand Village Plage en station de tourisme,

**Vu** la délibération en date du 4 avril 2022 fixant les tarifs de l'aire de camping-car

**Considérant** que la réglementation confère au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars et des véhicules habitables afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques

**Considérant** la forte affluence touristique de la commune pendant la saison estivale,

**Considérant** que le territoire de la commune possède de nombreux espaces, sites et paysages faisant l'objet d'une protection au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme et de mesures de protection au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels notamment risque feux de forêt et submersion marine,

**Considérant** sur le territoire communal, une augmentation constante de l'occupation par les véhicules habitables et les camping-cars, au-delà du droit d'usage normal, des espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public,

**Considérant** que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles, que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

## AR Prefecture

017-211704853-20220719-14\_2022P-AR  
Reçu le 19/07/2022  
Publié le 19/07/2022

**Considérant** que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes, le territoire communal dispose de terrains de camping aménagés et d'une aire d'accueil accessible 24h/24 d'une capacité de 40 emplacements équipés de bornes d'alimentation électrique,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des autocaravanes sur le territoire de la commune,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent la permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

**Article 2 :** Tout camping-car ou autocaravane peut stationner aux mêmes endroits qu'une voiture. Stationner sur la voie publique (rue, parking, aire de stationnement spécifique) signifie garer un véhicule pour une journée ou une nuit sur ses pneus, sans cale et sans objet extérieur. Le fait que les occupants soient à l'intérieur du camping-car ne change rien à cette règle.

**Article 3 :** Tout camping-car ou autocaravane doit respecter la réglementation afférente au stationnement communal (zone bleue, stationnements spécifiques – bus, motos...) et aux espaces protégés. Tout stationnement nocturne est interdit pour les autocaravanes dans la forêt domaniale.

**Article 4 :** L'aire de stationnement et de services, située sur la zone dite « Les Dunes de L'Épinette », est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars ou autocaravanes de jour comme de nuit. Cette aire n'a pas vocation à permettre la pratique du camping. Camper signifie sortir le mobilier extérieur, l'auvent...

**Article 5 :** Cette aire réservée aux camping-cars ou aux autocaravanes, y compris la zone affectée à la borne de services (approvisionnement en eau et en électricité, vidange des eaux usées), est interdite à tout autre véhicule (véhicules légers, caravanes, motos, utilitaires...).

**Article 6 :** L'aire d'accueil « Les Dunes de L'Épinette » est payante toute l'année ; elle comporte 40 emplacements en zone forêt où le stationnement des véhicules doit se faire perpendiculairement à la voie d'accès et dans le sens du départ, en cas d'évacuation urgente. Tout camping-car doit se stationner conformément aux emplacements déterminés. La durée maximale de stationnement est de 72 heures.

L'aire d'accueil pourra être fermée provisoirement pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera posée et entretenue par la Commune pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**AR Prefecture**

017-211704853-20220719-14\_2022P-AR

Reçu le 19/07/2022

Publié le 19/07/2022

**Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 8 juillet 2022.

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Le Brigadier-Chef Principal de police municipale, l'agent de surveillance des voies publiques, le Commandant de la Communauté de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort.

Fait le 19 juillet 2022

A Le Grand Village Plage

Le Maire  
Patrice ROBILLARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission le 19/07/2022

et affichage le 21/07/2022

